

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), **sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'automatisation du casier judiciaire.**

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur,

en remplacement de M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Louis Virapoullé, Yves Estève, *vice-présidents* ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, *secrétaires* ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tiuguy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1369, 1440 et in-8° 245.

2^e lecture : 1517, 1518 et in-8° 272.

Sénat : 1^{re} lecture : 92, 120 et in-8° 38 (1979-1980).

2^e lecture : 143 (1979-1980).

Justice (Organisation de la). — Casier judiciaire - Commission nationale de l'informatique et des libertés - Code de procédure pénale.

SOMMAIRE

La commission des Lois admet, comme l'a décidé l'Assemblée nationale, de placer le casier judiciaire national automatisé sous l'autorité du ministre de la Justice.

En revanche, elle estime indispensable, conformément au vote du Sénat en première lecture, de rétablir l'article 8 du projet tendant à supprimer le fichier du conducteur qui, s'il était effectivement créé, comporterait des dangers pour les libertés individuelles.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi qui nous est soumis en deuxième lecture par l'Assemblée nationale a un objectif d'ordre essentiellement technique. En effet, sans modifier les règles de fond applicables au casier judiciaire, il tend simplement à permettre son automatisation.

Le Sénat, en première lecture, avait apporté au texte des modifications tendant à :

- 1° Assurer le contrôle des magistrats sur le casier judiciaire ;
- 2° Réglementer les conditions de communication du bulletin n° 1 du casier judiciaire ;
- 3° Eviter la constitution de casiers « parallèles » en dehors des cas prévus par la loi.

1. Pour assurer le contrôle des magistrats sur le casier judiciaire, le Sénat avait prévu :

— d'une part, de placer le service du casier judiciaire sous l'autorité du Premier Président de la Cour de cassation (au lieu du ministre de la Justice) ;

— d'autre part, de conférer aux magistrats affectés au service de ce casier le statut de magistrats du siège.

2. Pour préciser les règles de communication du bulletin n° 1, le Sénat avait cru bon :

— de spécifier que ce bulletin ne pourrait être communiqué aux autorités judiciaires que lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leurs fonctions (afin d'éviter que la Chancellerie, lorsqu'elle recrute un magistrat ou un vacataire, réclame le bulletin n° 1 de l'intéressé alors que les autres administrations ne peuvent dans un cas de ce genre obtenir communication que du bulletin n° 2) ;

— de prévoir des sanctions pénales pour le cas où un tiers se serait fait délivrer indûment par l'intéressé les mentions de son bulletin n° 1 que désormais (en vertu de la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés) toute personne est en droit de connaître.

3. Pour éviter la constitution de casiers « parallèles », le Sénat a voulu :

— d'une part, que le sommier de police technique soit réglementé par la loi ;

— d'autre part, que le fichier national des conducteurs, qui n'a jamais en fait fonctionné depuis son institution en 1970, soit supprimé.

••

L'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat en ce qui concerne le contrôle exercé par les magistrats sur le casier judiciaire. Elle a en effet considéré qu'il était inopportun de placer ce casier sous l'autorité du Premier Président de la Cour de cassation ; M. Sauvaigo a notamment fait observer que le Service central du casier judiciaire des personnes nées à l'étranger ou dont l'identité est douteuse ou inconnue, était déjà tenu sous l'égide du ministre de la Justice sans que cela ait jamais soulevé la moindre difficulté ou suscité la moindre critique.

L'Assemblée nationale a donc rétabli à l'article premier du projet les dispositions qui prévoient que le casier judiciaire national automatisé est tenu sous l'autorité du ministre de la Justice.

Dans le même esprit, elle a supprimé l'article 5 quater, ajouté par le Sénat en première lecture, qui prévoyait que les magistrats affectés au Service du casier judiciaire national automatisé auraient le statut de magistrat du siège.

L'Assemblée nationale a également supprimé l'article 3 bis introduit par le Sénat pour préciser que le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Assemblée nationale a en effet considéré que la précision apportée par le Sénat constituait une sorte de pléonasme, car il est entendu que la Chancellerie, lorsqu'elle agit comme une administration classique, ne peut, selon le droit commun, obtenir communication que du bulletin n° 2.

L'Assemblée nationale, en revanche, a admis la nécessité de légaliser le sommier de police technique tenu sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. Elle a même précisé que seraient effacées de ce sommier, non seulement les condamnations réhabilitées, comme l'avait prévu le Sénat, mais également les condamnations amnistiées.

Mais le Sénat n'a pas été suivi dans sa décision de supprimer le fichier national des conducteurs.

L'Assemblée a jugé qu'il était prématuré de supprimer ce fichier avant que M. Pinte, nommé parlementaire en mission pour étudier l'institution éventuelle d'un permis de conduire à « points » ait remis au Gouvernement le rapport qu'il doit établir à ce sujet.

Se plaçant sur le plan des principes, M. Sauvaigo a également fait valoir qu'il n'était peut-être pas opportun, à l'occasion du vote d'un texte se bornant à prévoir l'automatisation du casier judiciaire, de supprimer un autre fichier, le fichier des conducteurs, non directement visé par la réforme proposée.



Votre commission des Lois s'est ralliée à la quasi-totalité des positions prises par l'Assemblée nationale. Sur un seul point, néanmoins, elle a décidé de s'en tenir au vote du Sénat en première lecture : c'est ainsi qu'elle a déposé un amendement unique tendant à rétablir l'article 8 prévoyant la suppression du fichier national des conducteurs.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi modifié par l'amendement qui figure dans le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 768 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le casier judiciaire national automatisé qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, tenu sous l'autorité du Premier Président de la Cour de cassation reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques, étant entendu que seul l'état civil et non le numéro d'identification est nécessaire : »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

Article premier.

Alinéa sans modification.

« Art. 768. — Le casier judiciaire national automatisé, qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, est tenu sous l'autorité du ministre de la Justice. Il reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques, le numéro d'identification ne pouvant en aucun cas servir de base à la vérification de l'identité : » (*Le reste sans changement.*)

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Propositions de la Commission

Article premier.

Sans modification.

Art. 3 bis A (nouveau).

Après l'article 773 du Code de procédure pénale, il est ajouté un article 773-1 ainsi rédigé :

« Art. 773-1. — Une copie de chaque fiche constatant une condamnation à une peine privative de liberté prononcée pour crime ou délit est adressée au sommier de police technique tenu par le ministre de l'Intérieur. La consultation de ce fichier est exclusivement réservée aux autorités judiciaires et aux services de police et de gendarmerie.

« Les condamnations effacées par une amnistie ou par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire cessent de figurer au sommier de police technique. »

Art. 3 bis A.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 3 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 774 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 4.

Après l'article 771-1 du Code de procédure pénale, il est institué un article 777-2 ainsi rédigé :

« Art. 777-2. — Toute personne justifiant de son identité obtient sur demande adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle réside, communication du relevé intégral des mentions du casier judiciaire la concernant. Si la personne intéressée réside à l'étranger, la communication est faite par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou du consul compétent.

« La communication ne vaut pas notification des décisions non définitives et ne fait pas courir les délais de recours.

« Aucune copie de ce relevé intégral ne peut être délivrée. »

Art. 5 A.

I. — Après l'article 777-2 du Code de procédure pénale, il est institué un article 777-3 ainsi rédigé :

« Art. 777-3. — Aucun rapprochement ni aucune connexion, au sens de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne peuvent être effectués entre le casier judiciaire national automatisé et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenus par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la Justice.

« Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Art. 3 bis.

Supprimé.

Art. 4 (coordination).

Alinéa sans modification.

« Art. 777-2. — Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les dispositions du présent article sont également applicables au sommier de police technique. »

Art. 5 A.

I. — Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 3 bis.

Suppression acceptée.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5 A.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

dépendant pas du ministre de la Justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévus par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation.

« Toutefois, une condamnation pénale pourra toujours être invoquée en justice par la victime de l'infraction.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 44 de la loi visée à l'alinéa premier. »

II. — Après l'article 773 du Code de procédure pénale, est ajouté un article 773-1 ainsi rédigé :

« Art. 773-1. — Une copie de chaque fiche constatant une condamnation à une peine privative de liberté prononcée pour crime ou délit est adressée au sommier de police technique tenu par le ministre de l'Intérieur. La consultation de ce fichier est exclusivement réservée aux autorités judiciaires et aux services de police et de gendarmerie.

« Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire cessent de figurer au sommier de police technique. »

II. — *Supprimé.*

II. — *Suppression acceptée.* (Cf. art. 3 bis A ci-dessus.)

Art. 5. 5 bis et 5 ter.

..... Conformes

Art. 5 quater (nouveau).

Les magistrats affectés au service du casier judiciaire national automatisé sont des magistrats du siège appartenant au tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le centre de traitement de ce casier.

Art. 5 quater.

Supprimé.

Art. 5 quater.

Suppression acceptée.

Art. 6 et 7.

..... Conformes

Art. 8 (nouveau).

Les dispositions de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 relatives au fichier du conducteur sont abrogées.

Art. 8.

Supprimé.

Art. 8.

Rétablissement du texte adopté en première lecture.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

Art. 8.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les dispositions de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 relatives au fichier du conducteur sont abrogées.